



---

**POUR DISCUSSION ET ORIENTATION**

## HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930****Introduction**

1. Les derniers événements survenus au Myanmar ont été relayés largement par les médias au plan international. Les manifestations massives de septembre 2007 visaient à l'origine à dénoncer l'inflation consécutive à la montée en flèche du prix du carburant, le gouvernement ayant décidé en effet de réduire les subventions sur ce produit. Par la suite, les dispositions prises par les pouvoirs publics pour ramener le calme n'ont fait qu'attiser le mouvement de contestation, qui a visé non plus seulement l'inflation mais aussi certaines mesures sociales impopulaires et l'absence de réformes politiques. La répression brutale qui s'est ensuivie a suscité de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale, si bien que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est convenu d'une intervention au plus haut niveau, par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar.
2. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est fait mention d'initiatives visant à favoriser les négociations et le dialogue entre M. Than Shwe, général en chef, et son gouvernement et Daw Aung San Suu Kyi et son mouvement, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Un calme relatif règne désormais en ville mais le couvre-feu n'a pas encore été levé. D'après certaines sources, les contrôles d'identité dans les domiciles privés se poursuivent, de même que les arrestations sur la personne de manifestants présumés, de chefs de file potentiels et de partisans de l'opposition.
3. La soumission du présent rapport se fera en deux temps. Une première partie, soit le présent document, porte sur les éléments survenus entre la 298<sup>e</sup> session du Conseil d'administration et la fin du mois de septembre 2007 en ce qui concerne l'application du Protocole d'entente complémentaire, que l'OIT et le gouvernement du Myanmar ont signé le 26 février 2007 aux fins de la création d'un mécanisme permettant aux personnes touchées par le travail forcé de demander réparation. La deuxième partie du rapport traitera de l'application du Protocole d'entente complémentaire et des activités du chargé de liaison à compter de septembre; elle sera distribuée sous la forme d'une annexe séparée à une date ultérieure de sorte à permettre la présentation d'informations aussi à jour que possible.

## Situation et activités jusqu'au 30 septembre 2007

4. A la date du 30 septembre 2007, le chargé de liaison avait reçu 53 plaintes, dont 19 reposaient sur des allégations relatives à la confiscation de terres, à des litiges salariaux, à des licenciements abusifs ou à d'autres éléments similaires et ne relevaient donc pas de sa compétence. Parmi les autres plaintes, 21 ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire et été présentées formellement à Aung Kyi, général de division et vice-ministre du Travail, en sa qualité de président du groupe de travail sur le travail forcé du gouvernement. Quatre autres plaintes ont été classées, l'évaluation ayant montré que les éléments réunis ne justifiaient pas un examen plus approfondi. Dans le cas des neuf dernières plaintes, l'examen préliminaire n'a pas encore abouti ou est en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires de la part des plaignants.
5. A la date du 30 septembre, dix des 21 plaintes présentées au vice-ministre du Travail avaient été examinées et fait l'objet d'une conclusion considérée comme suffisante pour justifier le classement du dossier. Dans le cas des 11 autres, le groupe de travail créé par les autorités n'a pas encore communiqué les conclusions de son enquête ni les mesures qu'il envisage en conséquence. Un exemplaire de la dernière version du registre des plaintes sera joint à l'annexe devant être distribuée à une date ultérieure.
6. En ce qui concerne le Protocole d'entente complémentaire directement, le groupe de travail du gouvernement et le ministère du Travail ont fait montre d'un esprit de coopération dans l'administration de la procédure prévue et examiné les plaintes présentées avec sérieux. Aucune nouvelle peine d'emprisonnement ou condamnation pénale n'a plus été prononcée après celles dont le Conseil d'administration avait été informé à sa session de mars 2007. Cependant, dans le cas de plusieurs plaintes, les fonctionnaires incriminés ont été destitués ou visés par un avertissement administratif. Les travaux du groupe de travail du gouvernement sont plus rapides et productifs dans les affaires relatives à l'action d'administrations civiles. Il semble plus difficile en effet d'obtenir des procédures rapides et adéquates dans le cas des plaintes mettant en cause des militaires.
7. En août et septembre 2007, l'OIT et le ministère du Travail ont mené à bien deux opérations de médiation, de formation et de sensibilisation visant plusieurs villages. Si des gestes visant à décourager la présentation de plaintes ont parfois été relevés, la coopération du ministère au plus haut niveau a été satisfaisante, et la démarche adoptée, qui conjugait information et médiation, s'est révélée productive dans le cas des plaintes pour travail forcé aux fins de la réalisation de projets d'infrastructure locaux. La méthode utilisée visait notamment à amener l'ensemble de la population villageoise à faire la différence entre travail forcé et travail ordinaire. Elle reposait sur la définition d'une procédure type acceptable par toutes les parties pour la circonscription, l'acceptation, la planification et la réalisation des projets collectifs d'intérêt général nécessitant une main-d'œuvre peu nombreuse. Il semble évident qu'il conviendra de réserver une telle méthode aux projets de taille restreinte, destinés directement à la collectivité locale, la participation des villageois étant dans ce cas tout à fait facultative et les refus n'entraînant ni représailles ni sanction. Un protocole d'entente fondé sur ces principes a été convenu dans deux villages à ce jour. Si les travaux de suivi et d'évaluation prévus démontrent la valeur du dispositif, il serait envisageable de renouveler l'expérience en d'autres endroits du territoire, toujours concernant des projets de taille réduite.
8. La méthode n'est pas envisageable en revanche en ce qui concerne les projets de nature autre que locale dans lesquels le recours au travail forcé semble manifeste, notamment les projets d'infrastructure de grande envergure (ponts et chaussées par exemple). Elle n'est pas applicable non plus à n'en pas douter aux cas d'astreinte au travail du fait de l'armée. Dans ces deux cas de figure, il convient de rappeler sans relâche aux pouvoirs publics

l'interdiction du travail forcé selon le droit et leurs obligations légales en la matière et de veiller à l'application des normes. Le gouvernement a lancé un vaste programme de formation auprès des membres de l'administration, qui doit permettre de rappeler l'état du droit et de présenter la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire. L'organisation par l'OIT et le ministère du Travail d'un nouveau cycle de séminaires est en discussion. Le gouvernement a terminé la version préliminaire d'un fascicule à paraître sous le titre *Elimination du travail forcé – Document d'information n° 1*. Des consultations sont encore en cours sur le détail du contenu et de la présentation du document, qui sera publié et distribué par l'intermédiaire de l'administration. Il conviendrait d'adopter, parallèlement à ces activités de sensibilisation, des mesures visant à assurer l'application du droit, notamment la réalisation d'enquêtes dignes de ce nom et la poursuite, ou autre traitement adéquat, des auteurs d'infractions. La procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire ne peut jouer qu'un rôle limité à cet égard.

9. Les personnes touchées par le travail forcé et leurs proches ont les plus grandes difficultés, pour des raisons matérielles aussi bien que financières, à présenter des plaintes si elles ne vivent pas à Yangon même. Des réseaux informels ont donc été instaurés pour favoriser la transmission des plaintes. Malgré leur apport précieux, ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire cependant, et des discussions sont en cours en vue de la création d'un réseau plus systématique mettant à contribution les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, internationales ou non. Un tel réseau devrait permettre une plus large diffusion des documents d'information sur la législation et les droits qui en découlent. Comme l'OIT n'est pas représentée sur l'ensemble du territoire, un tel réseau pourrait être mis à profit pour la réception des plaintes des victimes dans les localités, les partenaires du réseau se contentant cependant d'assurer un service de «boîte aux lettres». Dans l'éventualité de la mise sur pied d'un tel dispositif, il conviendrait de prendre garde à choisir des partenaires adéquats et à fournir à leur personnel sur le terrain une formation de base sur les procédures de réception des plaintes et les règles de confidentialité et de sécurité applicables.
10. La presse internationale publie périodiquement des informations faisant état d'un recours généralisé au travail forcé reposant sur l'usage de la force. Or rares sont les cas ainsi relayés qui ont été soumis directement au chargé de liaison. Il en va de même des affaires évoquées dans les rapports et renseignements communiqués par les différentes organisations situées près des frontières avec le Myanmar. Il serait dans l'intérêt de chacun que ces allégations et informations soient présentées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire de sorte à permettre la vérification des faits et la réalisation d'enquêtes adéquates.
11. En mai 2007, six personnes militant en faveur des droits des travailleurs ont été arrêtées comme suite à une réunion organisée à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai au Centre américain de Yangon. Le chargé de liaison a été informé de ces arrestations sur lesquelles il a appelé l'attention des autorités, en rappelant à cet égard les obligations incombant à l'Etat en tant que partie à convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En juillet, il a été établi que les personnes en question avaient été inculpées et que les premières audiences avaient eu lieu. Le 7 septembre, les intéressés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines comprises entre vingt et vingt-huit ans d'emprisonnement pour des infractions visées par la loi sur les associations illégales, la loi sur l'immigration (dispositions d'urgence) et les articles relatifs à la sédition du Code pénal. L'OIT a publié, par l'intermédiaire de son siège à Genève, un communiqué de presse appelant à la révision et l'annulation en appel des décisions rendues et à la remise en liberté des intéressés. Le chargé de liaison a réitéré ces demandes au gouvernement oralement et par écrit.

12. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, le gouvernement a accordé un visa d'entrée pour la personne devant assister le chargé de liaison, M<sup>me</sup> Piyamal Pichaiwongse, qui a pris ses fonctions à Yangon le 24 juillet 2007. Grâce à la création de ce poste d'administrateur supplémentaire, le chargé de liaison a été considérablement étayé dans ses efforts, notamment aux fins de la réception et l'examen préliminaire des plaintes et de la réalisation d'enquêtes sur le terrain. En outre, cet appui lui a donné les moyens d'assurer la participation de l'OIT, comme de besoin, aux travaux relatifs à des questions telles que l'astreinte d'enfants au travail forcé dans les zones de conflit armé, les enfants soldats, la protection de l'enfance, la justice pour mineurs et le trafic d'enfants, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). De même, l'assistance de l'administratrice susmentionnée a permis au chargé de liaison de prendre part aux travaux du Groupe pour les droits de l'homme nouvellement créé par l'équipe de pays des Nations Unies en vue de garantir la prise en compte appropriée des aspects relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, parallèlement aux programmes humanitaires en cours. Il serait souhaitable que cet appui soit maintenu pendant la période biennale à venir.

Genève, le 29 octobre 2007

*Document soumis pour discussion et orientation.*